



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

854/jpr/eh

**Arrêté du 28 mai 2026
portant mise en demeure à la société Schilliger Bois SAS
de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Volgelsheim (68600)**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,

Vu l'arrêté N°2013-192-0007 du 11 juillet 2013 portant prescriptions complémentaires à la société Schilliger Bois SAS pour son site de Volgelsheim, s'agissant de l'exploitation d'un second bac de traitement de bois et la surveillance de la qualité des eaux souterraines en référence au titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2022 portant prescriptions complémentaires à la société Schilliger Bois pour l'exploitation de ses installations situées zone industrielle et portuaire, rue du Port Rhénan à Volgelsheim,

Vu la visite d'inspection du 28 avril 2026,

Vu le rapport de l'inspection de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection susvisée,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé,

Considérant que l'article 4.2 modifié de l'arrêté du 13 juillet 2013 susvisé dispose que :

«[...]L'exploitant transmet au Préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'investigations pour la surveillance des sols au droit de ses installations, précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

Ce programme est basé sur la liste des substances dangereuses pertinentes du site établie dans le rapport de base susvisé remis le 30 novembre 2015.

Ce programme prend en compte les événements survenus sur les installations depuis le dernier

rapport de base, ayant pu entraîner une pollution du sol.[...]»,

Considérant qu'il a été constaté par l'inspection des installations classées que le protocole de surveillance des sols n'avait pas été transmis,

Considérant que l'article 4.2 modifié de l'arrêté du 13 juillet 2013 dispose que :

«[...]La mise en œuvre du programme de surveillance des sols est réalisée au moins tous les dix ans.

Compte tenu de la date de réalisation de la dernière campagne de surveillance des sols pour l'élaboration du rapport de base susvisé remis le 30 novembre 2015, la prochaine campagne d'investigations pour la surveillance des sols est réalisée au plus tard en mai 2025 selon le programme défini au présent article.»,

Considérant qu'il a été constaté par l'Inspection des installations classées que la surveillance décennale des sols n'avait pas été réalisée,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement :

«indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.»,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société SCHILLIGER Bois, désigné par l'« exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège est situé route du Port Rhénan, 68600 Volgelsheim, est mise en demeure de se mettre en conformité avec les prescriptions citées aux articles suivants, dans les délais indiqués, pour l'exploitation de ses installations situées à Volgelsheim.

Article 2 : dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 4.2 modifié de l'arrêté du 13 juillet 2013 susvisé. Celles-ci sont les suivantes :

«L'article 4.2. de l'arrêté préfectoral susvisé n°2013-197-007 du 13 juillet 2013 est complété par les dispositions suivantes :

Article 4.2.4. - Surveillance des sols

L'exploitant transmet au Préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'investigations pour la surveillance des sols au droit de ses installations, précisant la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

Ce programme est basé sur la liste des substances dangereuses pertinentes du site établie dans le rapport de base susvisé remis le 30 novembre 2015.

Ce programme prend en compte les événements survenus sur les installations depuis le dernier rapport de base, ayant pu entraîner une pollution du sol.[...] ».

Article 3 : dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 4.2 modifié de l'arrêté du 13 juillet 2013

susvisé. Celles-ci sont les suivantes :

«l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral susvisé n°2013-197-007 du 13 juillet 2013 est complété par les dispositions suivantes :

Article 4.2.4 Surveillance des sols

[...]La mise en œuvre du programme de surveillance des sols est réalisée au moins tous les dix ans.».

Article 4 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5: la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6: le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 28 mai 2026

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD